



ARCHIVED - Archiving Content

Archived Content

Information identified as archived is provided for reference, research or recordkeeping purposes. It is not subject to the Government of Canada Web Standards and has not been altered or updated since it was archived. Please contact us to request a format other than those available.

ARCHIVÉE - Contenu archivé

Contenu archivé

L'information dont il est indiqué qu'elle est archivée est fournie à des fins de référence, de recherche ou de tenue de documents. Elle n'est pas assujettie aux normes Web du gouvernement du Canada et elle n'a pas été modifiée ou mise à jour depuis son archivage. Pour obtenir cette information dans un autre format, veuillez communiquer avec nous.

This document is archival in nature and is intended for those who wish to consult archival documents made available from the collection of Public Safety Canada.

Some of these documents are available in only one official language. Translation, to be provided by Public Safety Canada, is available upon request.

Le présent document a une valeur archivistique et fait partie des documents d'archives rendus disponibles par Sécurité publique Canada à ceux qui souhaitent consulter ces documents issus de sa collection.

Certains de ces documents ne sont disponibles que dans une langue officielle. Sécurité publique Canada fournira une traduction sur demande.



Juristat

Centre canadien de la statistique juridique



Statistique Canada – N° 85-002-XIF Vol. 22 n° 1 au catalogue

TRAITEMENTS DES CAUSES PAR LES TRIBUNAUX DE JURIDICTION CRIMINELLE, 1999-2000

par Jennifer Pereira et Craig Grimes

Faits Saillants

- En 1999-2000, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans 9 provinces et territoires ont traité 378 600 causes comportant 811 400 chefs d'accusation. Pendant cette période, le temps médian écoulé de la première comparution jusqu'au règlement de la cause a été dans l'ensemble de 84 jours.
- Le temps médian écoulé est directement relié au nombre de comparutions en cour. En 1999-2000, chaque nouvelle comparution devant un tribunal pour adultes a fait augmenter le temps médian écoulé d'une trentaine de jours.
- En 1999-2000, les causes ayant fait l'objet d'une enquête préliminaire (6 % de toutes les causes) enregistraient un temps médian écoulé de la première à la dernière comparution de 233 jours, alors que les causes sans enquête préliminaire prenaient 77 jours à régler. À l'issue d'une enquête préliminaire, une option qui est réservée uniquement aux infractions les plus graves, une audience est accordée pour déterminer si la preuve réunie par la Couronne est suffisante pour tenir un procès devant un tribunal d'instance supérieure (c.-à-d. la Cour supérieure).
- Le temps médian de traitement des causes ayant fait l'objet d'un procès devant un tribunal pour adultes était de 150 jours, comparativement à 77 jours pour les causes n'ayant pas abouti à un procès. Dans le premier cas, la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est déterminée à partir des preuves produites et des dépositions des témoins et, par conséquent, ces causes tendent à compter davantage de comparutions en cour et des temps médians écoulés plus longs.
- Le temps médian de traitement des causes où un mandat d'amener avait été délivré était de 253 jours en 1999-2000, comparativement à 70 jours pour les causes sans mandat d'amener. Les mandats d'amener (c.-à-d. les mandats d'arrestation) sont normalement délivrés par le tribunal lorsqu'une personne ne se présente pas à une audience, ce qui crée une situation où le tribunal est tout simplement incapable de procéder à l'audition de la cause.
- Au cours des cinq dernières années, le nombre de causes dont ont été saisis les tribunaux pour adultes a régressé de 13 % alors que le nombre de comparutions a augmenté de 3 %. Pendant cette période, le nombre moyen de comparutions par cause est passé de 4,2 en 1995-1996 à 4,8 en 1999-2000.
- En 1999-2000, 102 000 causes ont été entendues par les tribunaux de la jeunesse du Canada. Près de la moitié d'entre elles (48 %) ont été traitées en deux mois ou moins (de la date de la première comparution en cour de l'adolescent à la date de la décision ou du prononcé de la sentence), le tiers (33 %) entre deux mois et six mois, et 19 % en plus de six mois. Le temps médian écoulé pour toutes les causes impliquant des adolescents était de 63 jours.
- Le temps médian de traitement des causes réglées par un tribunal de la jeunesse à la suite d'un procès était de 77 jours comparativement à 54 jours pour les causes n'ayant pas fait l'objet d'un procès. Les causes réglées à la suite d'un procès ont une décision finale d'acquiescement ou de culpabilité où la condamnation n'est pas le résultat d'un plaidoyer de culpabilité.
- Le nombre de causes traitées par les tribunaux de la jeunesse a diminué de 4 % depuis 1998-1999 et de 8 % depuis 1995-1996. Le nombre de causes pour 10 000 adolescents a également régressé de 10 %, soit de 465 causes en 1995-1996 à 417 causes en 1999-2000.



Statistique
Canada

Statistics
Canada

Canada

Renseignements sur les commandes/ abonnements

Les prix n'incluent pas les taxes de ventes

Le produit n° 85-002-XPX au catalogue est publié en version imprimée standard et est offert au prix de 10 \$ CA l'exemplaire et de 93 \$ CA pour un abonnement annuel.
ISSN 1209-6385

Les frais de livraison supplémentaires suivants s'appliquent aux envois à l'extérieur du Canada :

	Exemplaire	Abonnement annuel
États-Unis	6 \$ CA	78 \$ CA
Autres pays	10 \$ CA	130 \$ CA

Ce produit est aussi disponible sous forme électronique dans le site Internet de Statistique Canada, sous le n° 85-002-XIF au catalogue, et est offert au prix de 8 \$ CA l'exemplaire et de 70 \$ CA pour un abonnement annuel. Les utilisateurs peuvent obtenir des exemplaires ou s'abonner en visitant notre site Web à www.statcan.ca et en choisissant la rubrique Produits et services.
ISSN 1205-8882

Février 2002

Publication autorisée par le ministre responsable de Statistique Canada
© Ministre de l'Industrie, 2002
Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre le contenu de la présente publication, sous quelque forme ou par quel moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, photographique, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable des Services de concession des droits de licence, Division du marketing, Statistique Canada, Ottawa (Ontario) Canada K1A 0T6.

Note de reconnaissance

Le succès du système statistique du Canada repose sur un partenariat bien établi entre Statistique Canada et la population, les entreprises et les administrations canadiennes. Sans cette collaboration et cette bonne volonté, il serait impossible de produire des statistiques précises et actuelles.

Normes de service à la clientèle

Statistique Canada s'engage à fournir à ses clients des services rapides, fiables et courtois, et ce, dans la langue officielle de leur choix. À cet égard, notre organisme s'est doté de normes de service à la clientèle qui doivent être observées par les employés lorsqu'ils offrent des services à la clientèle. Pour obtenir une copie de ces normes de service, veuillez communiquer avec le centre de consultation régional de Statistique Canada le plus près de chez vous.

Le papier utilisé dans la présente publication répond aux exigences minimales de l'«American National Standard for Information Sciences» – «Permanence of Paper for Printed Library Materials», ANSI Z39.48 – 1984.



INTRODUCTION

Le droit d'un délinquant d'être amené rapidement devant un tribunal est un principe fondamental du système de justice pénale canadien. Pour chaque cause, les préparatifs débutent au greffe avec la mise au rôle de la première comparution, et ils se poursuivent avec une coordination plus poussée des ressources judiciaires pendant tout le processus devant le tribunal de juridiction criminelle. Divers facteurs, dont bon nombre ne relèvent pas directement du contrôle des tribunaux, influent à la fois sur la gestion et le traitement des causes. Ces facteurs comprennent les suivants : le volume de causes traitées par un tribunal; la complexité des causes; les types d'infractions faisant l'objet des poursuites; des problèmes reliés à la coordination et à la disponibilité de divers participants à l'intérieur du processus de justice pénale; les décisions des avocats concernant la meilleure ligne de conduite à adopter pour leurs clients; et le défaut de l'accusé de se présenter en cour.

Le présent *Juristat* traite surtout de la nature des causes et de la durée de leur traitement (temps écoulé), l'accent étant mis sur les facteurs qui ont le plus d'influence sur le temps qu'il faut pour traiter une cause dans le système judiciaire¹. Dans la décision *R. c. Askov*² rendue en 1990 par la Cour suprême, la question du temps raisonnable écoulé entre le dépôt des accusations et le moment où l'accusé a été amené devant un tribunal a été examinée, et de nouveau dans l'arrêt *R. c. Morin*. [1992]. Même si la Cour suprême n'a pas prescrit un délai strict à l'intérieur duquel toutes les causes criminelles doivent être réglées, elle a indiqué que la plupart des causes devraient être traitées à l'intérieur d'une période de huit à dix mois.

L'année de référence pour ce rapport est 1999-2000, et des données sur les tendances couvrant une période de cinq ans sont incluses pour donner encore plus de contexte. Les données ont été recueillies au moyen de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) (voir encadré 1).

Encadré 1 – Au sujet des enquêtes

L'analyse figurant dans le présent rapport utilise les données de l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) et de l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ). Les données sur les infractions à des lois fédérales qui ont fait l'objet d'un jugement sont recueillies par le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ), en collaboration avec les ministères provinciaux et territoriaux responsables des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes et pour adolescents.

L'unité primaire d'analyse est la cause, qui est définie dans l'ETJCA comme étant un ou plusieurs chefs d'accusation portés contre une personne et ayant fait l'objet d'un jugement par un tribunal le même jour. Tel que précisé dans la section Méthodologie, toutes les données utilisées pour définir la cause sont présentées selon l'« infraction la plus grave ». L'ETJCA comprend les causes impliquant des personnes âgées de 18 ans ou plus au moment de l'infraction, des jeunes dont la cause a été renvoyée devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes, et des sociétés.

L'ETJ recueille des données auprès des tribunaux de la jeunesse sur les jeunes personnes âgées de 12 à 17 ans (au moment de l'infraction) qui comparaissent relativement à des infractions à des lois fédérales. L'unité primaire d'analyse pour les données de l'ETJ est également la cause, mais la définition diffère de la définition de cause utilisée par l'ETJCA. Dans l'ETJ, une cause est définie comme un ou plusieurs chefs d'accusation contre une personne, qui sont d'abord présentés en cour le même jour.

La définition de cause fondée sur la date de début utilisée par l'ETJ regroupe les chefs d'accusation d'une façon différente de la définition de cause fondée sur la date de fin utilisée par l'ETJCA. Cette différence dans les procédures de dénombrement produit des chiffres différents et, par conséquent, il ne faudrait pas établir de comparaisons directes entre les données sur le temps écoulé de l'ETJCA et celles de l'ETJ. Pour de plus amples renseignements sur les procédures de dénombrement utilisées dans le cadre de l'ETJCA et de l'ETJ, veuillez voir la section de la méthodologie à la fin du présent *Juristat*.

Au moment de la préparation du présent rapport, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans sept provinces et deux territoires déclaraient des données à l'ETJCA. Les secteurs de compétence sont les suivants : Terre-Neuve-et-Labrador, Île-du-Prince-Édouard, Nouvelle-Écosse, Québec, Ontario, Saskatchewan, Alberta, Yukon et Territoires du Nord-Ouest. En outre, l'Alberta et le Yukon déclarent des données de la Cour supérieure. Ces secteurs représentent environ 80 % du volume national de causes devant les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'information sur les tribunaux pour adultes présentée dans ce rapport porte uniquement sur ces neuf secteurs de compétence participants.

Depuis 1992-1993, tous les tribunaux de la jeunesse au Canada représentant toutes les provinces et les territoires ont transmis des données à l'ETJ.

¹ Le temps de traitement, ou temps écoulé, désigne le temps (exprimé en jours) requis pour traiter une cause de la première à la dernière comparution. Les statistiques sur le temps écoulé sont présentées en échelles de temps ou comme le nombre médian de jours requis pour traiter une cause.

² 59 C.C.C. (3d) 449. Dans cette décision, la Cour suprême a confirmé le droit d'un accusé d'être amené devant un tribunal sans délai déraisonnable.

TRAITEMENT DES CAUSES DANS LES TRIBUNAUX POUR ADULTES

Le nombre d'accusations et de causes traitées constitue un indicateur du fardeau imposé à un tribunal. En 1999-2000, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans 9 provinces et territoires ont traité 378 586 causes comportant 811 382 accusations. Pendant cette période, le temps médian écoulé entre la première comparution et le règlement de la cause a été, dans l'ensemble, de 84 jours.

Presque toutes les causes (88 %) comportaient une infraction au *Code criminel* comme accusation la plus grave dans la cause³. Les *crimes contre la personne* comptaient pour 20 % du nombre total de causes en 1999-2000, et les *crimes contre les biens* pour une autre tranche de 25 %. Les *délits de la route* représentaient 14 % des causes, alors que la catégorie *autres infractions au Code criminel* (qui comprend les infractions liées aux armes et les infractions contre l'ordre public, entre autres) comptait pour 29 % de toutes les causes. Le reste, soit 12 %, impliquaient des infractions dans la catégorie *infractions à d'autres lois fédérales*, laquelle comprend les *infractions relatives aux drogues* et les *infractions à d'autres lois fédérales*⁴.

Le type de cause entendue par le tribunal est important, car certaines infractions prennent plus de temps à traiter que d'autres. Par exemple, avec un temps médian écoulé de 126 jours, les causes impliquant des *crimes contre la personne* prenaient 50 % plus de temps à régler que les causes impliquant des *crimes contre les biens*, pour lesquelles le temps médian écoulé était de 84 jours en 1999-2000. Les infractions qui affichaient les temps médians écoulés les plus longs étaient les *abus sexuels* (210 jours) et les *agressions sexuelles* (209 jours), suivis des *homicides et crimes connexes* (178 jours) et du *trafic de stupéfiants* (174 jours) (voir **Figure 1**).

En 1999-2000, les *voies de fait simples* et la *conduite avec facultés affaiblies* étaient les types d'infractions les plus courants, chaque infraction comptant pour 12 % de toutes les causes. Le temps médian écoulé dans le cas de ces infractions était de 111 jours et 91 jours respectivement. Les *vois* étaient aussi très courants (10 % des causes), avec un temps de traitement médian de 63 jours.

Le temps écoulé depuis l'introduction d'une cause est directement relié au nombre de comparutions en cour

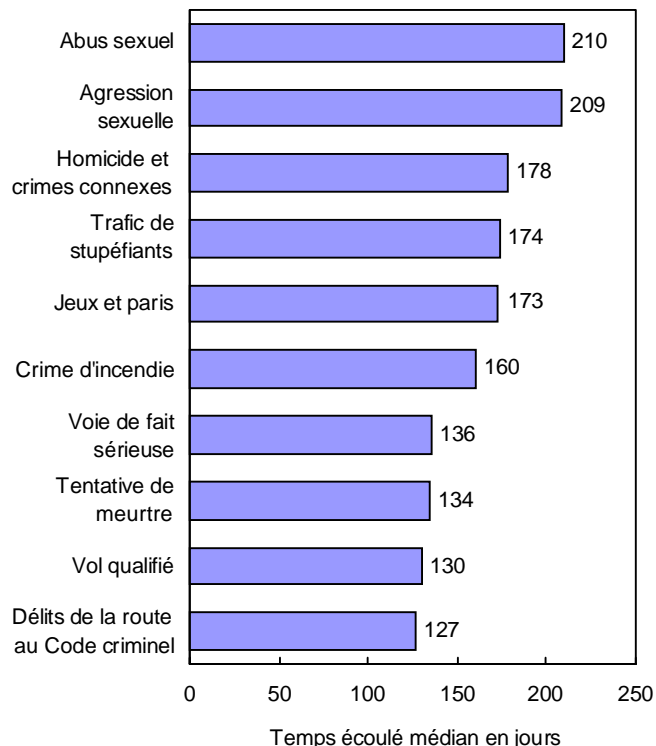
En 1999-2000, les tribunaux pour adultes dans les secteurs de compétence participants ont tenu 1,8 million d'audiences-causes⁵. Le nombre d'audiences-causes constitue un excellent indicateur général de la charge de travail du tribunal, car il est directement relié à l'activité qui consomme le plus de ressources du tribunal. En outre, le nombre d'audiences-causes requises pour régler une cause criminelle est le principal facteur utilisé pour déterminer le temps écoulé depuis l'introduction de la cause. En règle générale, chaque nouvelle comparution en cour augmente d'environ 30 jours le temps médian écoulé (voir **encadré 2**).

Pendant l'année de référence, les causes nécessitant deux comparutions avant d'être tranchées affichaient dans l'ensemble un temps médian écoulé de 28 jours. Il fallait 67 jours pour régler les causes comportant trois comparutions, comparativement à

Figure 1

Temps médian écoulé de la première à la dernière comparution devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes Types de causes affichant le temps de traitement le plus long Neuf provinces et les territoires au Canada, 1999-2000

Groupe d'infractions



Notes : Combinées, les dix infractions qui affichent le temps médian écoulé le plus long représentent 13 % des causes entendues par des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

105 jours dans le cas des causes nécessitant quatre comparutions. À cinq comparutions, il fallait 140 jours pour traiter la cause du début à la fin, et dans le cas des causes nécessitant six comparutions ou plus, le temps médian écoulé était de 238 jours.

³ Pour des fins statistiques, lorsqu'une cause comporte plus d'une accusation, il faut décider quelle accusation représentera la cause. Si l'une des accusations a abouti à une condamnation, cette accusation est toujours considérée comme la plus grave. Dans une cause où il y a plus d'une condamnation, on établit l'accusation la plus grave d'après les types d'infractions qui ont donné lieu à une condamnation et les peines imposées. Pour plus de détails, voir la section Méthodologie ou la publication Tableaux de données sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000 (n° 85F0033XIF au catalogue).

⁴ Les infractions à des lois fédérales s'entendent des infractions contre des lois fédérales canadiennes, comme la Loi sur les douanes, la Loi sur l'assurance-emploi, la Loi sur les armes à feu, la Loi de l'impôt sur le revenu ainsi que la Loi réglementant certaines drogues et autres substances (LRCDS). Cette catégorie d'infractions exclut les infractions au Code criminel du Canada.

⁵ Une audience-cause est comptée pour chaque journée en cour pour l'infraction la plus grave dans l'affaire (p. ex., dans le cas d'un accusé qui comparait à trois dates différentes, on compte trois audiences-causes).

Encadré 2 – Traitement des causes

Un procès devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes au Canada peut se dérouler de nombreuses façons différentes. Les variations dans le traitement des causes dépendent de plusieurs facteurs, dont la gravité des infractions et les choix de la Couronne et de l'accusé. Dans la plupart des cas, les procès devant les tribunaux provinciaux/territoriaux de juridiction criminelle pour adultes comprendront certains ou la totalité des éléments énumérés ci-après.

Première comparution : Dans bien des cas, l'accusé comparaitra en cour, plaidera coupable et se verra imposer une peine. Pour les infractions plus graves, la première comparution est souvent une enquête sur le cautionnement où la cour doit décider si l'accusé devrait être libéré en attendant son procès.

Choix de la Couronne : La Couronne peut choisir le type de procédure dans le cas des infractions mixtes, qui sont également connues sous le nom d'infractions « sujettes à option ». Les infractions mixtes comptent pour environ 80 % des infractions prévues au *Code criminel*. Dans les articles du Code criminel qui portent sur les infractions mixtes, il est précisé que la Couronne peut traiter l'infraction de l'une ou l'autre des façons suivantes : (1) comme une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, ou (2) comme une infraction criminelle qui est une infraction plus grave.

Choix de la défense : Lorsque le Code criminel le permet, l'accusé peut choisir de subir son procès devant un tribunal provincial/territorial de juridiction criminelle pour adultes ou un tribunal d'instance supérieure – avec ou sans

jury. S'il choisit de subir son procès devant un tribunal d'instance supérieure, une enquête préliminaire peut avoir lieu. (Voir enquêtes préliminaires ci-dessous.) La défense ne peut pas choisir le mode de procès dans le cas des infractions qui relèvent de la juridiction absolue d'une cour provinciale/territoriale ou d'une cour supérieure. Les infractions punissables sur déclaration sommaire de culpabilité et les infractions criminelles définies à l'article 553 du *Code criminel* relèvent de la juridiction absolue d'une cour provinciale/territoriale, et les infractions criminelles définies à l'article 469 du *Code criminel* relèvent de la juridiction absolue d'une cour supérieure.

Enquêtes préliminaires : L'enquête préliminaire a pour objet de déterminer s'il existe suffisamment de preuves dans l'affaire pour tenter un procès devant un tribunal d'instance supérieure (c.-à-d. une cour supérieure), et de donner à l'accusé l'occasion d'examiner la preuve de la Couronne avant de décider s'il veut être jugé par une cour supérieure.

Audiences visant à établir l'aptitude à subir un procès : Lorsque la santé mentale de l'accusé est remise en question, le tribunal peut ordonner un examen psychiatrique. Au cours de l'audience visant à établir l'aptitude à subir un procès qui suivra, l'accusé sera jugé apte à subir un procès ou il sera placé sous garde jusqu'à ce que le lieutenant-gouverneur de la province ou du territoire autorise sa mise en liberté.

Procès : Un procès doit être tenu lorsque l'accusé inscrit un plaidoyer de non-culpabilité. Dans certains cas, il se peut que l'accusé refuse de plaider, et le tribunal inscrit alors un plaidoyer de non-culpabilité en son nom. Un

Alors que cette tendance se maintient pour le nombre total de causes, l'incidence d'autres comparutions sur le temps écoulé est encore plus forte dans le cas de certaines infractions. Par exemple, le temps médian écoulé dans les cas d'agression sexuelle et d'abus sexuel augmente beaucoup plus rapidement avec de nouvelles comparutions (voir **tableau 1**).

Les causes à accusations multiples prennent le tiers plus de temps à traiter

Le nombre d'accusations dans une cause influe sur le temps requis pour traiter la cause. En 1999-2000, les causes à accusation unique avaient dans l'ensemble un temps médian écoulé de 74 jours comparativement à 98 jours pour les causes à accusations multiples. Les causes comportant deux accusations affichaient un temps médian qui était de près de 20 jours plus long (92 jours) que les causes à accusation unique, et le temps de traitement pour les causes impliquant des adultes ayant trois accusations ou plus était de 30 jours plus long (105 jours).

De façon générale, de nouvelles accusations dans une cause ajoutent à la complexité du traitement, et elles peuvent indiquer des activités criminelles plus graves, ce qui aurait pour effet d'allonger le temps de traitement. Cela est évident dans le nombre moyen d'audiences requises pour régler les deux types de causes. Les causes à accusation unique exigeaient en moyenne 4,4 audiences-causes avant que la cause soit terminée, comparativement à une moyenne de 5,2 audiences-causes pour les causes à accusations multiples. (Voir **tableau 2**)

Infractions sommaires contre infractions criminelles

Les causes traitées par voie de déclaration sommaire de culpabilité sont le type le moins grave de causes entendues par les tribunaux et le type de causes le plus fréquent⁶. Elles comportent moins de choix de procédures devant le tribunal, ce qui réduit le nombre d'audiences requises pour les régler. En

1999-2000, le traitement de ces causes nécessitaient en moyenne 4,6 audiences, comparativement à une moyenne de 6,1 audiences pour les causes traitées par voie de mise en accusation.

Les causes impliquant des infractions criminelles sont plus graves que les causes impliquant des infractions sommaires, et elles peuvent aboutir à des peines beaucoup plus longues⁷. Pour ce type de cause, l'accusé peut choisir le mode de procès (c.-à-d. devant une cour provinciale/territoriale, un seul juge d'une cour supérieure, ou une cour supérieure avec juge et jury, pour certaines infractions), et il peut aussi demander une enquête préliminaire.

Étant donné que les procédures reliées aux causes traitées par voie de mise en accusation sont plus nombreuses, on peut s'attendre à ce que ces causes soient les plus longues à régler. En 1999-2000, elles avaient un temps médian écoulé de 125 jours et représentaient 19 % des causes pour lesquelles la procédure était connue⁸. Par contre, les causes traitées par voie de déclaration sommaire de culpabilité affichaient un temps médian écoulé de 78 jours et représentaient 81 % des causes entendues. (Voir **figure 2**)

⁶ Les causes traitées par voie de déclaration sommaire de culpabilité comprennent les infractions définies comme étant sommaires, et les infractions mixtes qui font l'objet de poursuites sommaires.

⁷ Les causes impliquant des infractions criminelles comprennent les causes définies comme étant criminelles, et les causes mixtes qui sont traitées par voie de mise en accusation.

⁸ L'analyse de la procédure (c.-à-d. par voie de déclaration sommaire de culpabilité et par voie de mise en accusation) exclut les causes où la procédure était inconnue. En 1999-2000, le type de procédure n'a pas été déclaré dans 18 % des causes entendues par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes.

Tableau 1

Temps médian écoulé dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes selon le nombre de comparutions
Neuf provinces et les territoires au Canada, 1999-2000

Groupe d'infractions	Temps écoulé en jours													
	Total accusations		1 audience (Un jour)		2 audiences		3 audiences		4 audiences		5 audiences		6 + audiences	
	#	médiane	#	médiane	#	médiane	#	médiane	#	médiane	#	médiane	#	médiane
Total des Infractions	378 586	84	69 658	-	59 271	28	52 910	67	44 482	105	35 339	140	116 926	238
Total Code Criminel	334 414	87	57 567	-	51 616	25	47 791	66	40 451	105	32 207	140	104 782	235
Infractions contre la personne	77 441	126	6 308	-	9 086	29	11 267	77	10 681	109	8 910	139	31 189	231
Homicide et crimes connexes	419	178	46	-	27	28	27	56	27	98	37	130	255	280
Tentative de meurtre	325	134	20	-	18	22	25	56	19	44	23	90	220	192
Vol qualifié	4 435	130	283	-	257	8	361	32	392	58	414	97	2 728	209
Enlèvement	275	112	19	-	28	5	31	64	27	132	41	112	129	221
Agression sexuelle	5 388	209	273	-	361	43	473	105	551	140	534	180	3 196	298
Abus sexuel	1 276	210	88	-	84	44	117	91	133	120	117	173	737	309
Voie de fait sérieuse	21 018	136	1 407	-	2 096	27	2 794	75	2 788	111	2 446	139	9 487	238
Rapt	125	127	20	-	12	77	12	130	17	155	13	169	51	228
Voie de fait	44 180	111	4 152	-	6 203	33	7 427	77	6 727	107	5 285	139	14 386	216
Infractions contre les biens	94 707	84	15 282	-	16 105	28	13 156	62	10 990	98	8 650	131	30 524	232
Introduction par effraction	12 719	90	1 332	-	1 565	16	1 725	47	1 526	77	1 347	115	5 224	208
Crime d'incendie	575	160	35	-	44	21	51	66	48	87	66	120	331	254
Fraude	19 799	119	3 104	-	2 679	28	2 385	68	2 162	112	1 854	148	7 615	274
Possession de biens volés	12 932	100	1 609	-	1 734	21	1 664	57	1 592	91	1 292	125	5 041	229
Vols	37 461	63	7 430	-	8 067	28	5 464	62	4 192	98	3 005	128	9 303	223
Détérioration de biens et méfaits	11 221	84	1 772	-	2 016	28	1 867	70	1 470	105	1 086	138	3 010	217
Autres Code criminel	109 013	56	23 813	-	18 121	16	15 584	55	12 362	90	9 488	125	29 645	213
Armes offensives et explosifs	7 219	112	894	-	836	27	997	65	874	101	752	133	2 866	230
Administration de la justice	40 375	27	10 167	-	7 059	7	5 473	29	4 278	64	3 220	97	10 178	182
Infractions contre l'ordre public	8 875	67	1 652	-	1 730	25	1 403	64	1 024	101	805	133	2 261	217
Moeurs - sexuelle	4 801	104	657	-	839	37	770	79	563	105	437	146	1 535	256
Moeurs - jeux et paris	888	173	76	-	93	21	87	84	65	102	105	103	462	329
Code criminel-non précisé	46 855	67	10 367	-	7 564	24	6 854	67	5 558	99	4 169	136	12 343	226
Délits de la route	53 253	98	12 164	-	8 304	28	7 784	91	6 418	145	5 159	187	13 424	294
Délits de la route au Code criminel	7 510	127	1 001	-	920	28	1 076	77	944	125	840	162	2 729	259
Conduite avec facultés affaiblies	45 743	91	11 163	-	7 384	28	6 708	91	5 474	148	4 319	191	10 695	302
Total Autres Lois Fédérales	44 172	67	12 091	-	7 655	35	5 119	70	4 031	113	3 132	147	12 144	264
Drogues	21 458	90	3 941	-	3 321	28	2 552	57	2 075	98	1 646	126	7 923	242
Trafic de stupéfiants	7 742	174	547	-	594	28	686	58	797	105	645	144	4 473	267
Possession de stupéfiants	13 716	56	3 394	-	2 727	28	1 866	57	1 278	95	1 001	119	3 450	219
Autres lois fédérales	22 714	48	8 150	-	4 334	46	2 567	84	1 956	128	1 486	174	4 221	306

- zéro (c'est-à-dire que la cause a été réglée après une seule comparution)

Notes : Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Suivant l'introduction de la nouvelle loi sur les drogues, on a codé certaines infractions relatives aux drogues sous la catégorie « Infractions à d'autres lois fédérales ».

Cette mesure a pour effet d'exagérer le nombre de causes enregistrées sous cette catégorie et de sous-estimer le nombre d'infractions relatives aux drogues. Des changements seront effectués aux programmes de collecte des données pour corriger cet état de choses.

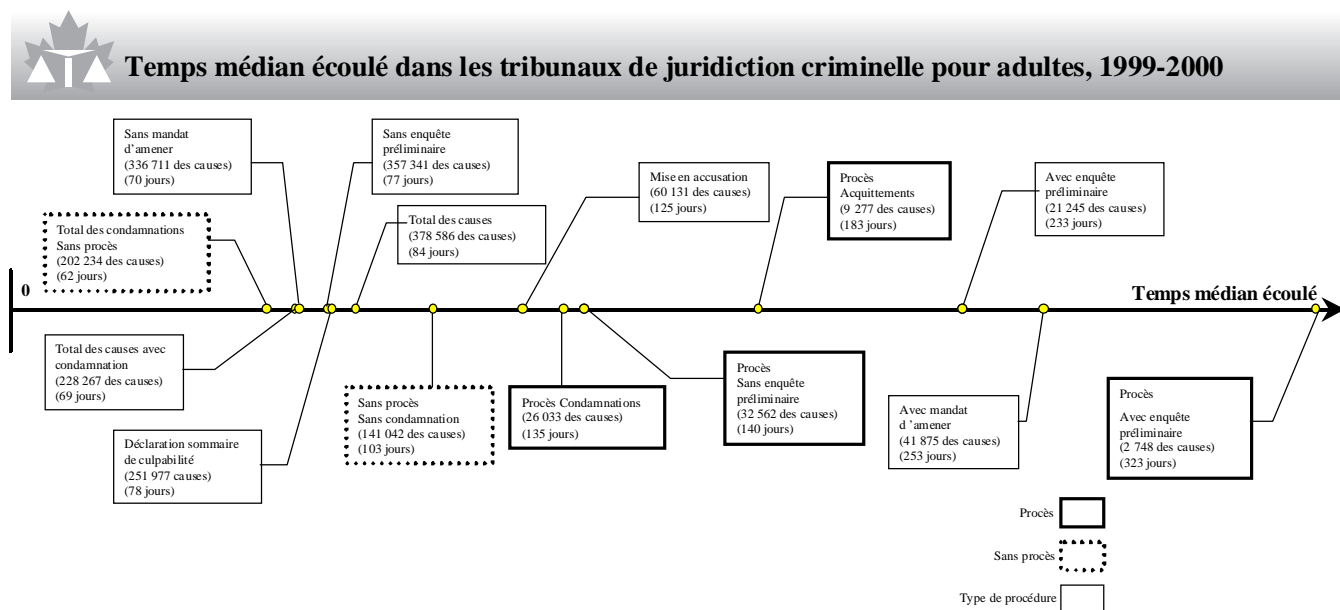
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 2

Type de procédure	Causes		Nombre moyen de comparutions par cause	Temps médian écoulé en jours
	#	%		
Total des causes	378 586	100	4,8	84
Causes impliquant une seule accusation	198 602	52	4,4	74
Causes impliquant de multiples accusations	179 984	48	5,2	98
Total avec procédure connue	312 108	100	4,9	86
Causes traitées par voie de déclaration sommaire de culpabilité	251 977	81	4,6	78
Causes traitées par voie de mise en accusation	60 131	19	6,1	125
Procès	35 310	9	5,5	150
Condamnations après procès	26 033	7	5,5	135
Acquittements après procès	9 277	2	5,5	183
Sans procès	343 276	91	4,7	77
Décisions sans procès et sans condamnation	141 042	37	4,9	103
Total des condamnations sans procès	202 234	53	4,6	62
avec plaidoyer de culpabilité initial	62 255	31	2,0	1
avec changement de plaidoyer à culpabilité	139 979	69	5,7	103
Enquête préliminaire				
avec enquête préliminaire	21 245	6	8,1	233
sans enquête préliminaire	357 341	94	4,6	77
Mandats d'amener				
avec mandat d'amener	41 875	11	7,5	253
sans mandat d'amener	336 711	89	4,4	70

Notes : Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
Le type de procédure n'était pas connu dans 66 478 (18 %) des causes entendues par des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Figure 2



Source: Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

échelle: 1 mm=1,75jour

Les causes comportant une enquête préliminaire prennent trois fois plus de temps à régler

Lorsqu'il y a une enquête préliminaire, une option qui existe uniquement pour les infractions plus graves, une audience est tenue pour déterminer si la preuve accumulée par la Couronne est suffisante pour intenter des poursuites devant une cour supérieure. Cette procédure accroît sensiblement le temps de traitement des causes.

En 1999-2000, il y a eu beaucoup moins de causes avec une enquête préliminaire (6 %) que de causes sans ce type d'enquête (94 %). Les causes comportant une enquête préliminaire affichaient un temps médian écoulé de la première à la dernière comparution en cour de 233 jours, alors que les causes sans enquête préliminaire avaient un temps médian de traitement de 77 jours. La différence entre le temps médian écoulé pour ces causes tient en partie à des comparutions plus nombreuses devant la Cour supérieure, où la défense choisit souvent de revenir en cour provinciale, ce qui ajoute d'autres mois au processus avant procès (voir encadré 3).

Le type de cause entendue par le tribunal est important, car certaines des infractions plus graves ont la proportion la plus élevée d'enquêtes préliminaires. En 1999-2000, chaque catégorie d'infractions comportait certaines causes avec une enquête préliminaire, et sept infractions sur les dix ayant la plus forte proportion d'enquêtes préliminaires étaient les *infractions contre la personne* (voir tableau 3).

Pendant l'année de référence, l'ajout d'une enquête préliminaire s'est traduit par un temps de traitement beaucoup plus long pour la plupart des infractions. Alors que les types d'infractions les plus courantes qui faisaient l'objet d'une enquête préliminaire prenaient plus de huit mois à terminer, le temps écoulé le plus long était supérieur à 13 mois (401 jours) pour le trafic de stupéfiants. Par contraste, le temps médian écoulé le plus long pour les causes sans enquête préliminaire se situait juste au-dessus de six mois (189 jours pour les agressions sexuelles). (Voir figure 3)

Les changements de plaidoyer prolongent considérablement le temps de traitement

Dans la majorité des causes (89 %) qui ont abouti à une condamnation en 1999-2000, un plaidoyer de culpabilité a été le plaidoyer final inscrit dans l'affaire. Le temps médian requis pour traiter ces causes a été de 62 jours. Comme il n'est pas nécessaire de tenir un procès pour entendre la preuve contre l'accusé, ces types de cause peuvent être réglés plus rapidement.

En 1999-2000, les causes ayant donné lieu à une condamnation à la suite d'un plaidoyer de culpabilité initial (c.-à-d. pas de changement de plaidoyer) ont compté pour près du tiers (31 %) des condamnations avec plaidoyer de culpabilité. Ces causes ont été réglées après une seule comparution, et le quart (24 %) ont nécessité plus de deux comparutions.

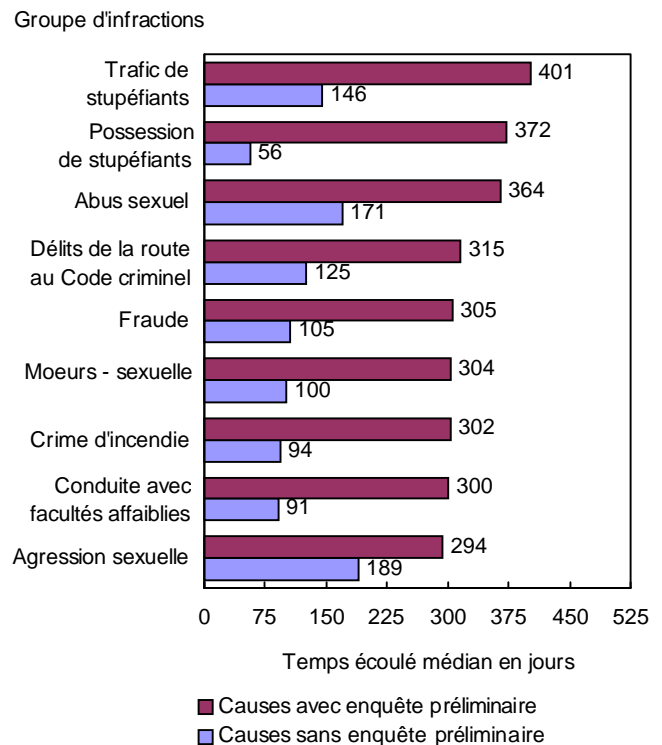
Le plaidoyer figurant au dossier au moment de la décision du tribunal n'est pas toujours le premier plaidoyer inscrit par l'accusé. En 1999-2000, 69 % des causes avec un plaidoyer de culpabilité ont été réglées à la suite d'un changement de plaidoyer à culpabilité. Ces causes affichaient un nombre moyen plus élevé de comparutions et un temps de traitement médian plus long

Encadré 3 – Les causes traitées par une cour supérieure ne jouent pas un rôle important dans le temps médian écoulé global

En 1999-2000, l'ajout de données des Cours supérieures de l'Alberta et du Yukon a fait augmenter de 0,4 % le nombre total de causes déclarées par l'ETJCA. Il y a eu 1 351 causes qui ont été ajoutées au nombre total de causes traitées par un tribunal de juridiction criminelle pour adultes, avec aucun changement observable dans le temps médian global en 1999-2000. Le temps médian écoulé était de 84 jours pour les causes réglées par un tribunal provincial/territorial de juridiction criminelle, et il demeurait inchangé avec l'inclusion des causes traitées par une cour supérieure.

Figure 3

Temps médian écoulé de la première à la dernière comparution devant un tribunal pour adultes Diverses causes avec et sans enquête préliminaire Neuf provinces et les territoires au Canada, 1999-2000



Notes : Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Comprend les infractions affichant le temps médian écoulé le plus long pour les causes avec enquête préliminaire. Combinées, ces infractions représentent 28 % des causes entendues par des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

que les condamnations assorties d'un plaidoyer de culpabilité initial (voir Tableau 2). En outre, le règlement de 82 % des causes comportant un changement de plaidoyer à culpabilité a nécessité plus de deux comparutions.

Les causes faisant l'objet d'un procès prennent presque deux fois plus de temps à régler que les causes ne faisant pas l'objet d'un procès

Le besoin de tenir un procès influe sur le temps de traitement en cour. Dans les causes faisant l'objet d'un procès, la culpabilité ou l'innocence de l'accusé est déterminée à partir de la

Tableau 3


**Temps médian écoulé pour les causes avec et sans enquête préliminaire
Neuf provinces et les territoires au Canada, 1999-2000**

Groupe d'infractions	Causes avec enquête préliminaire			Causes sans enquête préliminaire		
	#	% du total des causes	Médian	#	% du total des causes	Médian
Total des Infractions	21 245	6	233	357 341	94	77
Total Code Criminel	17 458	5	225	316 956	95	81
Infractions contre la personne	6 953	9	224	70 488	91	118
Homicide et crimes connexes	174	42	258	245	58	121
Tentative de meurtre	125	38	176	200	62	113
Vol qualifié	1 418	32	223	3 017	68	93
Enlèvement	52	19	266	223	81	98
Agression sexuelle	1 326	25	294	4 062	75	189
Abus sexuel	307	24	364	969	76	171
Voie de fait sérieuse	2 183	10	217	18 835	90	127
Rapt	15	12	176	110	88	124
Voie de fait	1 353	3	160	42 827	97	109
Infractions contre les biens	6 452	7	226	88 255	93	76
Introduction par effraction	2 667	21	184	10 052	79	67
Crime d'incendie	197	34	302	378	66	94
Fraude	1 447	7	305	18 352	93	105
Possession de biens volés	856	7	252	12 076	93	91
Vols	1 070	3	217	36 391	97	59
Détérioration de biens et méfaits	215	2	182	11 006	98	83
Autres Code criminel	3 459	3	210	105 554	97	52
Armes offensives et explosifs	687	10	231	6 532	90	98
Administration de la justice	442	1	137	39 933	99	26
Infractions contre l'ordre public	127	1	212	8 748	99	64
Moeurs - sexuelle	103	2	304	4 698	98	100
Moeurs - jeux et paris	5	1	155	883	99	173
Code criminel-non précisé	2 095	4	213	44 760	96	63
Délits de la route	594	1	306	52 659	99	97
Délits de la route au Code criminel	223	3	315	7 287	97	125
Conduite avec facultés affaiblies	371	1	300	45 372	99	91
Total Lois Fédérales	3 787	9	281	40 385	91	56
Drogues	1 271	6	397	20 187	94	77
Trafic de stupéfiants	1 153	15	401	6 589	85	146
Possession de stupéfiants	118	1	372	13 598	99	56
Autres lois fédérales	2 516	11	224	20 198	89	28

Notes : Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.

Suivant l'introduction de la nouvelle loi sur les drogues, on a codé certaines infractions relatives aux drogues sous la catégorie « Infractions à d'autres lois fédérales ». Cette mesure a pour effet d'exagérer le nombre de causes enregistrées sous cette catégorie et de sous-estimer le nombre d'infractions relatives aux drogues. Des changements seront effectués aux programmes de collecte des données pour corriger cet état de choses.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

présentation de la preuve et des dépositions des témoins et, par conséquent, ces causes ont tendance à afficher un plus grand nombre de comparutions en cour et un temps médian écoulé plus long⁹. Les causes faisant l'objet d'un procès ont représenté 9 % des causes en 1999-2000, comparativement aux causes où il y a eu condamnation avec plaidoyer de culpabilité (53 %) ou qui ont été réglées autrement par le tribunal sans un procès (37 %).

En 1999-2000, le temps de traitement médian pour les causes tranchées au moyen d'un procès a été de 150 jours. Par contraste, les causes n'ayant pas fait l'objet d'un procès ont été réglées en 77 jours. Sur les deux types de causes faisant l'objet d'un procès, les condamnations avaient un temps de traitement médian de 135 jours, alors que les acquittements nécessitaient 183 jours. (Voir **tableau 2**)

Les mandats d'amener ont la plus forte influence sur le temps écoulé

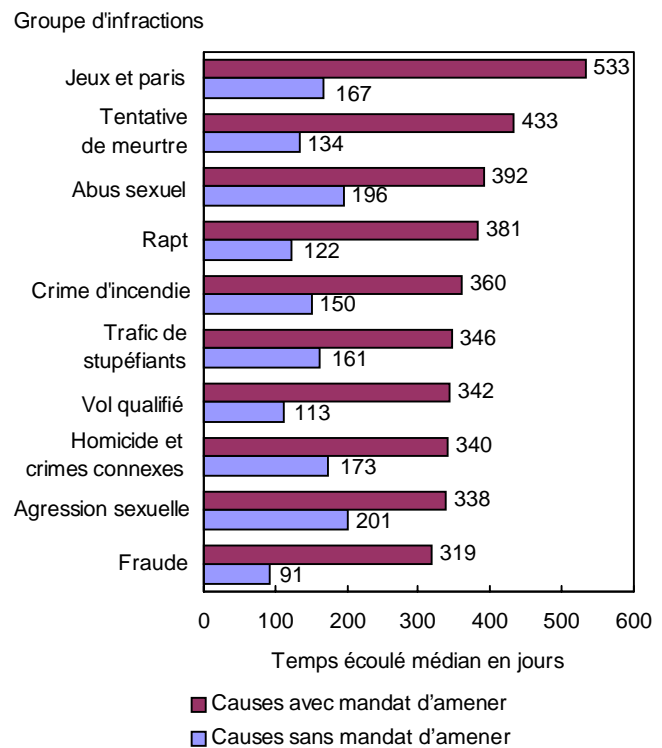
Des mandats d'amener (c.-à-d. des mandats d'arrestation) sont normalement délivrés lorsqu'une personne ne se présente pas en cour, ce qui crée une situation où la cour est tout simplement incapable de traiter la cause. Bien souvent, trouver et arrêter de nouveau l'accusé peut prendre beaucoup de temps et, par conséquent, ces causes peuvent enregistrer de longs retards dans le traitement qui échappent complètement au contrôle des tribunaux.

Pendant l'exercice 1999-2000, un mandat d'amener a été lancé dans 11 % des causes complétées. Presque la moitié (45 %) de ces causes ont été traitées en moins de 32 semaines, 20 % l'ont été entre 32 et 52 semaines, et plus du tiers (35 %) ont pris plus d'un an à se terminer. Par contre, la plupart des causes sans mandat (83 %) ont été traitées en moins de 32 semaines, 11 % l'ont été entre 32 et 52 semaines, et 6 % ont pris plus d'un an à se terminer.

Pendant l'année de référence, les causes comportant un mandat d'amener avaient un temps de traitement médian de 253 jours, comparativement à 70 jours pour les causes sans ce type de

Figure 4

Temps médian écoulé de la première à la dernière comparution devant un tribunal de juridiction criminelle pour adultes Diverses causes impliquant des adultes avec et sans mandat d'amener Neuf provinces et les territoires au Canada, 1999-2000



Notes : Comprend les infractions affichant le temps médian écoulé le plus long pour les causes avec mandat d'amener. Combinées, ces infractions représentent 11 % des causes entendues par des tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Tableau 4

Les causes impliquant des adultes affichent la plus forte proportion de mandats d'amener Neuf provinces et les territoires au Canada, 1999-2000

Groupe d'infractions	Proportion de causes avec mandat d'amener	Proportion de causes sans mandat d'amener
Moeurs - sexuelle	17,6	82,4
Vols	17,1	82,9
Fraude	16,8	83,2
Possession de biens volés	15,7	84,3
Infractions contre l'ordre public	14,9	85,1
Introduction par effraction	14,0	86,0
Détérioration de biens et méfaits	13,8	86,2
Possession de stupéfiants	12,3	87,7

Notes : Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut.
Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

mandat. Par conséquent, l'ajout d'un mandat d'amener prolongerait d'au moins six mois le temps médian de traitement de la plupart des causes. (Voir **figure 4**)

Certaines infractions affichent une proportion plus élevée de mandats d'amener, y compris les *actes contraires aux bonnes mœurs* — d'ordre sexuel (en grande partie, le proxénétisme), le vol et la fraude. (Voir **tableau 4**)

⁹ Les causes faisant l'objet d'un procès aboutissent à une décision finale d'acquittement ou de culpabilité, où la condamnation n'est pas le résultat d'un plaidoyer de culpabilité. Les causes ne faisant pas l'objet d'un procès n'obligent pas le tribunal à entendre des témoins ou des preuves et, par conséquent, elles comprennent les causes ayant abouti à une condamnation avec un plaidoyer de culpabilité, et les décisions du tribunal qui donnent lieu à un sursis d'instance, un retrait, un rejet ou une libération. Les causes ne faisant pas l'objet d'un procès comprennent également d'autres décisions du tribunal, comme le renvoi à un procès devant la Cour supérieure, le retour à la Cour provinciaux/territoriaux, et les autres décisions qui n'aboutissent pas à la condamnation ou à l'acquittement de l'accusé.

Quatorze pour cent des causes ont duré plus de dix mois

Le droit d'être jugé dans un délai raisonnable est garanti en vertu de la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁰. La *Charte* ne définit pas ce qui est considéré comme raisonnable, mais cette question a été examinée par la Cour suprême du Canada dans un certain nombre de causes depuis que la *Charte* a été proclamée en vigueur en 1982. Les principaux arrêts parmi ces causes sont *R. c. Askov* (1990) et *R. c. Morin* (1992).

Dans *R. c. Askov* (1990), la Cour suprême a défini quatre facteurs dont il faut tenir compte pour déterminer si un délai a été raisonnable. Ces facteurs comprennent la longueur du délai, le motif du délai, l'acceptation du délai par l'accusé, et tout préjudice causé à l'accusé. Ces questions ont été clarifiées davantage par la Cour suprême dans sa décision *R. c. Morin* (1992), où la Cour a élargi la portée de la directive pour qu'elle comprenne des points comme le temps inhérent requis pour traiter la cause, les agissements à la fois de la défense et de la poursuite, et la disponibilité de ressources institutionnelles. Bref, la Cour a indiqué que certains délais dans le traitement de causes peuvent ne pas être déraisonnables, mais les motifs derrière les délais et les circonstances entourant les causes étaient très importants pour évaluer si les délais posaient un problème¹¹.

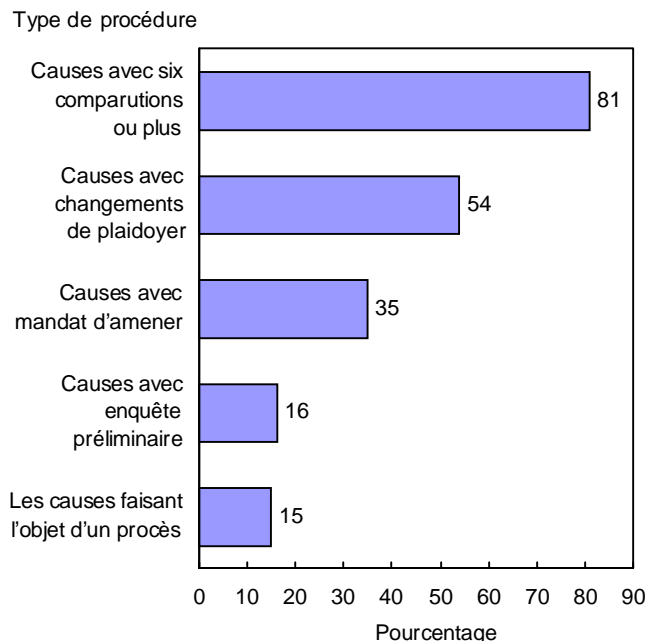
Pour mieux comprendre la nature du temps de traitement par les tribunaux et ce qui est raisonnable dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, nous examinons dans la présente section les caractéristiques des causes affichant un temps écoulé supérieur à la directive administrative de dix mois établie par la Cour suprême. Même s'il n'est pas possible d'examiner tous les facteurs pertinents en se servant des données ETJCA, il est possible d'examiner certains des agissements des accusés et de la défense dont il a été démontré qu'ils prolongent le temps de traitement. Comme il a été mentionné, l'existence de mandats d'amener, l'utilisation d'enquêtes préliminaires, les changements de plaidoyer par l'accusé, le besoin d'un procès, et la nécessité dans certains cas de tenir de nombreuses audiences peuvent tous avoir une forte influence sur le temps de traitement.

En 1999-2000, 51 688 des causes (14 % de toutes les causes) avaient un temps écoulé de la première à la dernière comparution en cour de plus de 300 jours (dix mois). Toutefois, comme il est indiqué à la **figure 5**, la plupart de ces causes avaient l'un ou plusieurs des attributs indiqués antérieurement comme étant reliés à un temps de traitement plus long. En outre, certaines de ces caractéristiques tiennent aux agissements de l'accusé et peuvent être prises en compte par la cour pour déterminer si le temps de traitement est déraisonnable.

Plus du tiers (35 %) de toutes les causes exigeant plus de dix mois à traiter comportaient un mandat d'amener. Dans ces causes, la cour ne pouvait aller de l'avant tant que l'accusé n'avait pas été appréhendé et une nouvelle date de procès fixée. Dans 54 % des causes prenant plus de dix mois, l'accusé avait décidé d'inscrire un plaidoyer qu'il avait changé par la suite. Une analyse antérieure indique que le temps mis par l'accusé à arrêter son plaidoyer définitif ajoutait 41 jours au temps de traitement médian des causes ayant abouti à une condamnation.

Figure 5

Les causes impliquant des adultes prennent plus de dix mois à régler
Causes selon le type de procédure
Neuf provinces et les territoires au Canada, 1999-2000



Notes : Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut. Les types de procédures présentés ne sont pas absolument exclusifs, donc leur total ne correspond pas à 100 %.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Seize pour cent des causes nécessitant plus de dix mois avaient fait l'objet d'une enquête préliminaire. Il est connu que ces causes prennent plus de temps à traiter, en raison des comparutions requises pour examiner la preuve avant de renvoyer la cause à un tribunal supérieur, et du cheminement de ces causes entre la Cour provinciale/territoriale et la Cour supérieure.

Dans la décision *R. c. Morin*, la Cour suprême a indiqué que de six à huit autres mois de temps de traitement étaient appropriés dans les causes renvoyées à procès. Quinze pour cent des causes prenant au moins dix mois pour se terminer impliquaient un procès, et 4 % affichaient un temps de traitement qui dépassait la directive de 18 mois.

Presque toutes les causes (81 %) ayant des temps écoulés supérieurs à dix mois comportaient six comparutions ou plus. Cela indique que la cour entendait effectivement l'affaire mais qu'en raison de la nature de la cause (p. ex., complexité de la

¹⁰ La Charte canadienne des droits et libertés, alinéa 11b).

¹¹ Dans *R. c. Morin*, la Cour suprême du Canada a établi une directive administrative de huit à dix mois comme délai institutionnel acceptable dans le cas des affaires entendues devant une cour provinciale/territoriale, à laquelle elle a ajouté une autre période de six à huit mois si l'affaire est renvoyée à procès.

cause, gravité de l'infraction, ou agissements de l'accusé ou de la Couronne), un nombre considérable d'audiences étaient requises pour régler l'affaire.

Enfin, 4 % des causes ayant un temps écoulé de plus de dix mois n'affichaient aucune des caractéristiques ci-dessus dont il a été démontré qu'elles prolongent le temps de traitement. Toutefois, cela n'indique pas nécessairement un temps de traitement déraisonnable, seulement que le nombre limité de variables disponibles de l'ETJCA ne permettait pas de repérer une caractéristique particulière à l'origine des délais.

TENDANCES DU TRAITEMENT DES CAUSES DANS LES TRIBUNAUX POUR ADULTES

Le nombre de causes diminue alors que la charge de travail des tribunaux augmente

Le nombre réel d'accusations et de causes traitées a souvent été utilisé comme un indicateur général de la demande imposée aux ressources des tribunaux. En 1999-2000, les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes dans les neuf secteurs de compétence participants ont traité 378 586 causes impliquant 811 382 accusations. Le nombre de causes traitées représente une baisse de 4 % par rapport à l'exercice précédent et de 13 % depuis 1995-1996. Cette régression dans les poursuites intentées tient à la diminution du nombre d'affaires signalées à la police¹². Au cours de la période de 1995 à 1999, le nombre d'accusations portées par la police dans les mêmes provinces et territoires qui déclarent des données à l'ETJCA a chuté de 11 %.

Toutefois, un meilleur indicateur global de l'activité des tribunaux est le nombre de comparutions en cour, car il se rapporte précisément à l'activité qui absorbe le plus de ressources des tribunaux. Pour résumer, les ressources associées à une cause ou une accusation sont directement reliées au nombre de comparutions en cour nécessaires pour régler l'affaire. En dépit d'une baisse de 4 % dans le nombre de causes, il s'est produit une augmentation de 14 % dans le nombre moyen d'audiences-

causes (c.-à-d. de 4,2 audiences en 1995-1996 à 4,8 audiences en 1999-2000), et une augmentation de 3 % dans le nombre global d'audiences depuis 1995-1996.

Le temps écoulé s'accroît

Comme le temps de traitement d'une cause est directement relié au nombre de comparutions en cour, la tendance vers une augmentation des audiences-causes a eu une incidence sur le temps requis pour instruire les causes dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. Depuis 1995-1996, le temps médian écoulé de la première à la dernière comparution en cour a, dans l'ensemble, augmenté de 9 %, passant de 77 à 84 jours.

Une autre façon d'examiner le temps de traitement consiste à examiner les changements dans la répartition des causes entre les différentes catégories de temps écoulé. Par exemple, il s'est produit une augmentation lente et constante de la proportion de causes dans chacune des catégories de temps écoulé le plus long (c.-à-d. de 32 semaines à 52 semaines, et plus de 52 semaines) depuis 1995-1996. La proportion de causes prenant plus de 52 semaines a progressé de 8 % à 10 %, et la proportion de causes nécessitant de 32 à 52 semaines s'est accrue de 11 % à 12 % au cours des cinq dernières années. (Voir **tableau 5**)

Les causes sont devenues plus complexes depuis 1995-1996

Alors que le nombre de causes devant les tribunaux a connu une baisse depuis 1995-1996, le nombre moyen d'accusations par cause a progressé de 5 %, passant de 2,04 en 1995-1996 à 2,14 en 1999-2000. Dans l'ensemble, la proportion de causes à accusations multiples a augmenté de 45 % à 48 % de toutes les causes, et la proportion comportant trois accusations ou plus est passée de 18 % à 21 % pendant la même période. En outre, le temps de traitement médian des causes plus complexes a progressé de 1 %, soit de 97 à 98 jours depuis 1995-1996.

¹² Voir la section Méthodologie pour plus de détails sur les comparaisons entre l'ETJCA et le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC).

Tableau 5

Année	Total des causes	Temps écoulé (jours)											
		Un jour		Jusqu'à 4 semaines		>4 jusqu'à 16 semaines		>16 jusqu'à 32 semaines		>32 jusqu'à 52 semaines		>52 semaines	
		#	%	#	%	#	%	#	%	#	%	#	%
1995-1996	435 569	88 918	20	63 014	14	108 317	25	93 173	21	47 880	11	34 267	8
1996-1997	417 393	84 910	20	60 270	14	99 928	24	86 679	21	48 436	12	37 170	9
1997-1998	411 576	79 634	19	60 102	15	95 339	23	85 169	21	49 986	12	41 346	10
1998-1999	394 884	76 109	19	57 036	14	92 545	23	83 943	21	47 434	12	37 817	10
1999-2000	378 586	69 658	18	55 845	15	90 031	24	81 252	21	45 816	12	35 984	10

Notes : Les données ne comprennent pas le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut pour toutes les années et les Territoires du Nord-Ouest pour 1996-1997. Les données comprennent les causes de la Cour supérieure pour l'Alberta en 1998-1999, et pour l'Alberta et le Yukon en 1999-2000.

Source : Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, Centre canadien de la statistique juridique, Statistique Canada.

Enfin, les causes à accusations multiples nécessitent un nombre moyen plus élevé de comparutions que les causes à accusation unique. Depuis 1995-1996, le nombre moyen d'audiences-causes par cause à accusations multiples a été d'environ 20 % plus élevé que la moyenne pour les causes à accusation unique. En 1999-2000, les causes à accusations multiples nécessitaient en moyenne 5,2 comparutions pour être réglées, comparativement à 4,4 pour les causes à accusation unique.

TRAITEMENT DES CAUSES DANS LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE

En 1999-2000, 102 000 causes ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse au Canada¹³. Cinq types d'infractions comptaient pour une forte proportion (58 %) du nombre de causes. Celles-ci étaient le vol de moins de 5 000 \$, le défaut de se conformer à une décision en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants (LJC), le défaut de comparaître, l'introduction par effraction et les voies de fait simples.

Près de la moitié de toutes les causes impliquant des adolescents sont traitées en deux mois et moins

En 1999-2000, près de la moitié de toutes les causes impliquant des adolescents (48 %) ont été traitées en deux mois ou moins (de la date de la première comparution en cour de l'adolescent jusqu'à la date de la décision ou du prononcé de la sentence). En fait, 16 % des causes d'adolescents ont été réglées à la première comparution en cour, le tiers (33 %) entre deux mois et six mois, et 19 % en plus de six mois (5 % en un an ou plus).

En 1999-2000, le temps médian écoulé pour l'ensemble des causes visant des adolescents était de 63 jours. Toutefois, le type d'infraction que comporte une cause a une incidence assez importante sur le temps nécessaire à son règlement. Les causes impliquant des *crimes contre la personne* avaient, et de loin, le temps médian écoulé le plus long (104 jours), suivis des *crimes contre les biens* (64 jours), des *infractions relatives aux drogues* (56 jours), et des *autres infractions au Code criminel* (48 jours). (Voir **tableau 6**) Dans la catégorie des *crimes contre la personne*, les causes affichant le temps médian écoulé le plus long

impliquaient le vol/l'attentat à la pudeur (315 jours), l'agression sexuelle armée (164 jours) et l'agression sexuelle (160 jours). Dans la catégorie des *crimes contre les biens*, le temps le plus long a été pour le crime d'incendie (105 jours), suivi de l'introduction par effraction (78 jours). Le temps médian écoulé était faible pour les infractions à d'autres lois fédérales (1 jour), et pour les infractions de nature administrative, comme se trouver illégalement en liberté (4 jours), s'évader d'une garde légale (7 jours) et ne pas observer un engagement (16 jours).

Les causes à accusations multiples dans les tribunaux de la jeunesse

En 1999-2000, 57 % des causes traitées par les tribunaux de la jeunesse n'impliquaient qu'une seule accusation, 24 % deux accusations, 9 % trois accusations et 11 % plus de trois accusations. Le temps médian écoulé pour les causes à accusation unique dans les tribunaux de la jeunesse était de 63 jours, comparativement à 69 jours pour les causes à accusations multiples.

Les infractions criminelles prennent presque un mois de plus à se terminer

La principale différence entre les infractions sommaires et les infractions criminelles dont sont saisis les tribunaux de la jeunesse tient à ce que les infractions criminelles ont des incidences plus graves sur le plan des peines imposées. Sauf quelques exceptions, les tribunaux de la jeunesse traitent les infractions sommaires et les infractions criminelles au moyen d'une série commune de procédures. Par exemple, les jeunes délinquants accusés d'infractions criminelles n'ont pas la possibilité de choisir d'être jugé par un tribunal d'instance supérieure, et ils ne peuvent se prévaloir d'une enquête préliminaire qui accompagne souvent ce genre de choix dans les tribunaux pour adultes.

¹³ La définition de cause fondée sur la date de début utilisée par l'ETJ regroupe les accusations dans des causes d'une façon différente de la définition de cause fondée sur la date d'achèvement utilisée par l'ETJCA. Cette différence dans les procédures de dénombrement produit des chiffres différents et, par conséquent, il ne faudrait pas établir de comparaisons directes entre les données sur le temps écoulé de l'ETJCA et celles de l'ETJ.

Tableau 6

	Causes réglées par des tribunaux de la jeunesse, 1995-1996 à 1999-2000				
	Temps médian écoulé en jours				
	1995-1996	1996-1997	1997-1998	1998-1999	1999-2000
Total des infractions	69	58	61	63	63
Crimes contre la personne	110	99	105	105	104
Crimes contre les biens	63	55	57	63	64
Autres Code criminel	52	44	41	43	48
Drogues	69	63	62	56	56
Infractions à la LJC	49	39	42	41	42
Autres lois fédérales	19	7	1	1	1

Notes: La majorité des causes traitées en vertu de la Loi sur les jeunes contrevenants le sont pour défaut de respecter une décision. Les données ne comprennent pas le Nunavut.

Source: Statistique Canada, Centre canadien de la statistique juridique, Enquête sur les tribunaux de la jeunesse.

En 1999-2000, les causes traitées par voie de mise en accusation affichaient un temps médian écoulé de 90 jours et représentaient 28 % des causes dont la procédure était connue¹⁴ (c.-à-d. les causes qui pouvaient être classées comme étant soit des causes à traiter par voie de déclaration sommaire de culpabilité soit des causes à traiter par voie de mise en accusation). Par contre, les causes traitées par voie de déclaration sommaire de culpabilité enregistraient un temps médian écoulé de 63 jours et comptaient pour 72 % des causes impliquant des adolescents.

Les acquittements affichent le temps écoulé le plus long

Les causes rejetées, les causes renvoyées à un tribunal pour adultes et les causes donnant lieu à un verdict de non-culpabilité prennent le plus de temps à traiter. Soixante-cinq pour cent des causes rejetées, 58 % des causes renvoyées à un tribunal pour adultes et 52 % des causes donnant lieu à un verdict de non-culpabilité prenaient plus de quatre mois à traiter depuis la première comparution en cour jusqu'à ce que la cause soit réglée par un tribunal de la jeunesse. Dans l'ensemble, 31 % des causes ont pris plus de quatre mois à régler, cette proportion étant de 27 % dans les causes ayant abouti à un verdict de culpabilité.

Les causes faisant l'objet d'un procès prennent presque un mois de plus à régler que les causes n'allant pas à procès

Dans les tribunaux de la jeunesse, les causes les plus longues étaient celles où la détermination de la culpabilité ou de l'innocence de l'accusé était fondée sur la présentation de preuve et les dépositions de témoins¹⁵. Ces causes formaient 31 % des causes dont ont été saisis les tribunaux de la jeunesse en 1999-2000, comparativement à 69 % des causes où il y a eu condamnation après l'inscription d'un plaidoyer de culpabilité, ou qui ont été réglées autrement par le tribunal sans un procès¹⁶. En 1999-2000, le temps de traitement médian des causes tranchées au moyen d'un procès s'établissait à 77 jours. Par contraste, les causes n'ayant pas fait l'objet d'un procès avaient pris 54 jours à régler. Parmi les causes ayant fait l'objet d'un procès, les condamnations avaient un temps de traitement médian de 73 jours contre 109 jours pour les acquittements.

TENDANCES DU TRAITEMENT DES CAUSES DANS LES TRIBUNAUX DE LA JEUNESSE

En 1999-2000, 102 000 causes ont été traitées par les tribunaux de la jeunesse au Canada. Ce chiffre représente une diminution de 4 % par rapport à l'année précédente et de 8 % depuis 1995-1996. Il représente également une baisse de 10 % du nombre de causes pour 10 000 adolescents, qui a chuté de 465 à 417 causes depuis 1995-1996. Le nombre de causes impliquant des *crimes contre les biens* a régressé annuellement, fléchissant de 22 % entre 1995-1996 et 1999-2000, alors que le nombre de causes impliquant des *crimes contre la personne* a reculé de 1 % pendant la même période.

MÉTHODOLOGIE

L'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes (ETJCA) a pour objet de créer et de maintenir une base de données nationales de renseignements statistiques sur le traitement des causes par les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes. L'Enquête se veut un recensement des accusations portées en vertu du *Code criminel* et d'autres lois fédérales, qui sont traitées par les tribunaux provinciaux/territoriaux de juridiction criminelle pour adultes.

Couverture

À noter que la couverture de l'enquête a certaines limites. Trois provinces et un territoire (le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, la Colombie-Britannique et le Nunavut) ne font pas partie de l'enquête à l'heure actuelle. Les données ne comprennent pas les Territoires du Nord-Ouest pour 1996-1997, et elles comprennent trois trimestres financiers de données pour le territoire en 1999-2000. En outre, certains tribunaux du Québec ne sont pas inclus. On ne recueille pas encore les données des 140 cours municipales du Québec (qui représentent environ 20 % des accusations portées en vertu de lois fédérales dans cette province). Enfin, les cours supérieures, sauf pour l'Alberta et le Yukon, ne transmettent pas de données.

L'absence de données de toutes les cours supérieures sauf deux peut se traduire par une légère sous-estimation du nombre de comparutions en cour et du temps global écoulé dans l'ensemble du Canada. Cela tient à ce que certaines des causes les plus graves seront traitées par les cours supérieures. Même si ces limites sont importantes, elles existent depuis plusieurs années et il est donc possible d'établir des comparaisons d'une année à l'autre en se servant de l'ETJCA.

Procédures de dénombrement

L'unité de dénombrement de base pour l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes est la cause. Une cause est une ou plusieurs accusations contre une personne ou une société, où les accusations font l'objet d'une décision finale le même jour. Les accusations sont identifiées à une cause selon l'identificateur de l'accusé et la date de la dernière audience. L'enquête compte plus d'une cause contre une

¹⁴ L'analyse du type de procédure exclut les causes où le type de procédure était inconnu. En 1999-2000, le type de procédure n'a pas été indiqué dans 14 % des causes réglées par les tribunaux de la jeunesse dans les douze secteurs de compétence utilisés pour la présente analyse. Les données du Québec ont été exclues de cette analyse.

¹⁵ Les causes faisant l'objet d'un procès aboutissent à une décision finale d'acquiescement ou de culpabilité, où la condamnation n'est pas le résultat d'un plaidoyer de culpabilité. Les causes ne faisant pas l'objet d'un procès n'obligent pas la cour à entendre des témoins ou des preuves et, par conséquent, elles comprennent les causes donnant lieu à une condamnation à la suite d'un plaidoyer de culpabilité, et les décisions du tribunal qui donnent lieu à un sursis d'instance, un retrait, un rejet ou une libération. Les causes ne faisant pas l'objet d'un procès comprennent également d'autres décisions de la cour, comme le renvoi à un tribunal pour adultes, un sursis d'instance et un retrait.

¹⁶ L'analyse du temps écoulé pour les causes faisant l'objet d'un procès par opposition aux autres causes exclut les données de l'Ontario.

personne lorsque les accusations entendues font l'objet d'une décision à des dates différentes. Veuillez vous reporter à la publication *Tableaux de données sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000*, pour de plus amples renseignements sur la collecte, la vérification et la compilation des données de cette enquête.

Facteurs qui influent sur le nombre de mises en accusation

Les politiques de mise en accusation sont une responsabilité provinciale/territoriale. En Colombie-Britannique, au Québec et au Nouveau-Brunswick, par exemple, l'approbation du procureur de la Couronne est requise avant que des accusations puissent être portées par la police. Toutefois, la Colombie-Britannique et le Nouveau-Brunswick ne transmettent pas actuellement de données à l'ETJCA. Dans les autres provinces et territoires, la police a la responsabilité exclusive du dépôt d'accusations. Ces différences peuvent avoir une incidence sur le nombre et la nature des accusations portées dans l'ensemble du pays.

Enquête sur les tribunaux de la jeunesse

L'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse (ETJ) est un recensement de toutes les causes entendues devant les tribunaux de la jeunesse relativement à des infractions au *Code criminel* et à d'autres lois fédérales dont sont accusés des jeunes âgés de 12 à 17 ans (jusqu'à leur 18^e anniversaire) au moment de l'infraction. L'ETJ suit un modèle semblable à celui de l'ETJCA pour définir les causes. Malgré tous les efforts déployés par les déclarants et le Centre canadien de la statistique juridique (CCSJ) pour assurer une couverture complète de l'enquête, il peut y avoir un léger sous-dénombrement dans certains secteurs de compétence. Veuillez vous reporter à la publication *Tableaux de données sur les tribunaux de la jeunesse, 1999-2000* pour de plus amples renseignements sur la collecte, la vérification et la compilation des données.

Procédures de dénombrement de l'ETJ

L'unité de dénombrement de base pour l'Enquête sur les tribunaux de la jeunesse est la cause, mais les méthodes de dénombrement utilisées par l'ETJ sont différentes de celles qu'utilise l'ETJCA. Pour l'ETJ, une cause est définie comme une ou plusieurs accusations contre une personne (c.-à-d. âgée de 12 à 17 ans) qui ont la même date de début. Les accusations sont reliées à une cause en fonction de l'identificateur de l'accusé et de la date de la première audience devant un tribunal. L'enquête compte plus d'une cause contre une personne lorsque les accusations faisant l'objet du procès commencent à être entendues à des dates différentes.

Comparaisons avec les autres secteurs du système de justice

Services policiers

Le Centre canadien de la statistique juridique administre le Programme de déclaration uniforme de la criminalité (DUC). Dans le cadre de ce programme, des données sont recueillies sur les actes criminels signalés à la police. Les chiffres du programme DUC pour les infractions classées par mise en accusation ne sont pas comparables à ceux de l'ETJCA pour les accusations ayant fait l'objet d'une décision. Cette différence est attribuable à plusieurs facteurs. Elle découle en partie des règles de déclaration utilisées par le programme DUC. Selon ce programme, les crimes avec violence sont comptés en fonction du nombre de victimes dans l'affaire, tandis que les crimes sans violence sont comptés en fonction du nombre d'affaires distinctes. De plus, les chiffres du programme DUC englobent les infractions commises par des adolescents, alors que les chiffres de l'ETJCA sur les causes englobent uniquement les quelques rares infractions commises par des adolescents qui ont été renvoyées devant un tribunal pour adultes.

Services correctionnels

Le nombre de causes donnant lieu à une peine d'emprisonnement, tel que déclaré par l'ETJCA, sera différent du nombre réel d'admissions dans des établissements correctionnels. Le CCSJ mène l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes (ESCA), qui mesure notamment le nombre de personnes admises dans les établissements correctionnels au Canada. Le nombre de causes aboutissant à une peine d'emprisonnement (ETJCA) et le nombre d'admissions dans des établissements correctionnels (ESCA) diffèrent parce que le nombre d'admissions de personnes condamnées déclarées par l'Enquête sur les services correctionnels pour adultes comprend les personnes condamnées à l'emprisonnement par une cour supérieure ainsi que les admissions résultant du défaut de payer une amende. En 1999-2000, seulement deux secteurs de compétence, soit l'Alberta et le Yukon, ont déclaré des données des cours supérieures à l'Enquête sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, et les peines d'emprisonnement imposées pour défaut de payer l'amende ne sont pas recueillies par l'enquête. En outre, toute personne accusée condamnée à la peine déjà purgée avant le début de la sentence serait comptée de façon différente dans chaque enquête. L'ETJCA ne recueille aucune donnée sur la durée de la peine déjà purgée, et les données sur les services correctionnels pour adultes indiquent ces peines comme des cas de détention provisoire en attendant la fin du procès.

Centre canadien de la statistique juridique

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec le Centre canadien de la statistique juridique, 19^e étage, immeuble R.H. Coats, Ottawa (Ontario) K1A 0T6 au (613) 951-9023 ou au numéro sans frais 1 800 387-2231. Pour obtenir une publication, veuillez communiquer par téléphone au (613) 951-7277 ou par télécopieur au (613) 951-1584 ou par Internet : order@statcan.ca. Vous pouvez aussi appeler sans frais (Canada et États-Unis) au 1 800 267-6677. Il n'est pas nécessaire de nous faire parvenir une confirmation écrite pour une commande faite par téléphone.

Diffusions des Juristat récents

Catalogue 85-002-XPF

2000

Vol. 20 n° 1	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1998-1999
Vol. 20 n° 2	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse, faits saillants de 1998-1999
Vol. 20 n° 3	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 4	Le recueil de données sur la justice de 1998
Vol. 20 n° 5	Statistiques de la criminalité au Canada, 1999
Vol. 20 n° 6	Mesures de rechange au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 7	Détermination de la peine de jeunes contrevenants au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 8	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1998-1999
Vol. 20 n° 9	L'homicide au Canada, 1999
Vol. 20 n° 10	La victimisation criminelle au Canada, 1999
Vol. 20 n° 11	Harcèlement criminel
Vol. 20 n° 12	Attitudes du public face au système de justice pénale
Vol. 20 n° 13	Introduction par effraction, 1999

2001

Vol. 21 n° 1	Les refuges pour femmes violentées au Canada, 1999-2000
Vol. 21 n° 2	Statistiques sur les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
Vol. 21 n° 3	Statistiques sur les tribunaux de la jeunesse de 1999-2000
Vol. 21 n° 4	Les problèmes de comportement et la délinquance chez les enfants et les jeunes
Vol. 21 n° 5	Les services correctionnels pour adultes au Canada, 1999-2000
Vol. 21 n° 6	Les enfants témoins de violence familiale
Vol. 21 n° 7	La violence conjugale après la séparation
Vol. 21 n° 8	Statistiques de la criminalité au Canada, 2000
Vol. 21 n° 9	L'homicide au Canada, 2000
Vol. 21 n° 10	La détermination de la peine dans les tribunaux de juridiction criminelle pour adultes, 1999-2000
Vol. 21 n° 11	Comparaisons de la criminalité entre le Canada et les États-Unis
Vol. 21 n° 12	Les services communautaires et le placement sous garde des jeunes au Canada, 1999-2000